EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU **05 novembre 2010 à 18 h 00**

AUJOURD'HUI **cinq novembre deux mille dix**

LE CONSEIL MUNICIPAL de la Ville de Clermont-Ferrand, convoqué par Monsieur le Maire le 29 octobre 2010, s'est réuni dans la salle ordinaire des séances.

Après avoir ouvert la séance, Monsieur le Maire procède à l'appel.

Etaient présents Mmes et MM. les Membres du Conseil dont les noms suivent :

Serge GODARD, Maire, présidant la séance

Présent(e)s :	**Serge GODARD, Alain MARTINET, Dominique ADENOT, Françoise NOUHEN, Alain BARDOT, Christine DULAC-ROUGERIE, Odile SAUGUES, Bernard DANTAL, Djamel IBRAHIM-OUALI, Jacqueline CHAPON, Olivier BIANCHI, Manuela FERREIRA DE SOUSA, Philippe BOHELAY, Simon POURRET, Pascal GENET, Patricia AUCOUTURIER, Cécile AUDET, Danielle AUROI, Nicole BARBIN, Sandrine BERGEROT-RAYNAL, Grégory BERNARD, Christophe BERTUCAT, Pascaline BIDOUNG, Jean-Pierre BRENAS, Fatima CHENNOUF-TERRASSE, Cyril CINEUX, Sandrine CLAVIERES, Carole COURTIAL, Anne COURTILLÉ, Jean-Michel DUCLOS, Michel FANGET, Jérôme GODARD, Philippe GORCE, Danièle GUILLAUME, Christiane JALICON, Claudine KHATCHADOURIAN-TECER, Alain LAFFONT, Jacques LANOIR, Isabelle LAVEST, Chantal MERCIER-COURTY, Christine PERRET, Martine REMBERT-MANTELET, Yves REVERSEAU, Marie SAVRE, Bruno SLAMA, Louis VIRGOULAY**
Excusé(e)s ayant donné pouvoir :	**Monique BONNET à Philippe GORCE, Odile VIGNAL à Martine REMBERT-MANTELET, Havva ISIK à Grégory BERNARD, Roger GIRARD à Yves REVERSEAU, René MAYOT à Serge GODARD, Corinne NAJIM à Patricia AUCOUTURIER, Jean-Philippe VALENTIN à Jean-Pierre BRENAS**
Excusé(e)s :	
Absent(e)s :	**Didier MULLER, Thierry ORLIAGUET**
Secrétaire :	**Sandrine CLAVIERES**

Monsieur Bernard DANTAL donne pouvoir à Monsieur Cyril CINEUX et quitte la séance à partir de la question n° 2.
Madame Danielle AUROI donne pouvoir à Madame Chantal MERCIER-COURTY et quitte la séance à partir de la question n° 2.
Madame Carole COURTIAL donne pouvoir à Monsieur Christophe BERTUCAT et quitte la séance à partir de la question n° 2.
Madame Danièle GUILLAUME donne pouvoir à Madame Françoise NOUHEN et quitte la séance à partir de la question n° 3.
Monsieur Alain LAFFONT donne pouvoir à Monsieur Jean-Michel DUCLOS et quitte la séance à partir de la question n° 3.
Madame Sandrine BERGEROT-RAYNAL donne pouvoir à Monsieur Simon POURRET et quitte la séance à partir de la question n° 7.
Monsieur Djamel IBRAHIM-OUALI quitte la séance à partir de la question n°2.
A partir de la question n° 7, Monsieur le Maire confie la conduite des débats à Alain MARTINET, Premier Adjoint.

Rapport N° 20

DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC - RÉSEAU DE CHALEUR DES QUARTIERS CROIX-DE-NEYRAT -CHAMPRATEL - LES VERGNES - AVENANT N°2

La convention de délégation de service public signée le 29 juillet 2010 entre GDF-SUEZ Energie Services COFELY et la Commune de Clermont-Ferrand prévoit la création d'une société dédiée par le délégataire afin de faciliter le contrôle des engagements souscrits et de permettre à la Ville d'avoir comme interlocuteur unique une seule entité juridique.
Il s'agit de la Société ECLA dont les statuts sont joints.

Par ailleurs, pour tenir compte des observations des abonnés, vous avez, par délibération en date du 24 septembre dernier, accepté de repousser d'un mois la date butoir d'adhésion au futur réseau de chaleur qui permet de bénéficier du tarif transitoire avantageux.

Ce délai paraît insuffisant pour permettre aux abonnés de prendre position.

Il est donc proposé, en accord avec le délégataire, de modifier le dispositif relatif à la période transitoire prévu à l'article 63-2-1 comme suit :

> *Les Abonnés de l'ancienne délégation qui signeront une police d'Abonnement entre le 31 octobre 2010 et le 30 septembre 2011, basculeront dès signature de la police d'abonnement (avec effet rétroactif au début du mois de signature de la police d'abonnement) du tarif de sortie à un tarif transitoire « fixe » (tarif transitoire fixe $R1_{TF}$ + $R2_{TF}$)*

Ainsi, les abonnés pourront prendre leur décision jusqu'au 30 septembre 2011 en bénéficiant du tarif transitoire de sortie indexé ($R1_{TS}$ = 55 € HT/MWh en date de valeur 1er janvier 2010). Dès signature de la police d'abonnement qui devra intervenir avant le 30 septembre 2011, le tarif transitoire fixe non indexé sera appliqué ($R1_{TF}$ = 45 € HT/MWh) jusqu'au raccordement effectif au réseau de chaleur prévu au 1er octobre 2012.

Il vous est demandé, en accord avec votre Commission :

- de prendre acte que la Société ECLA se substitue à la Société GDF-SUEZ Energie Services – COFELY dans la convention de délégation de service public

- d'approuver le projet d'avenant n° 2 joint et d'autoriser M. le Maire à effectuer tous actes nécessaires à sa mise en oeuvre.

DELIBERATION

La proposition mise aux voix est adoptée à la majorité et convertie en délibération.

Pour ampliation certifiée conforme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 16 novembre 2010

LE MAIRE
Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint,

Alain MARTINET

INSEE
INSTITUT NATIONAL DE LA STATISTIQUE ET DES ÉTUDES ÉCONOMIQUES

Service Info Sirene
09 72 72 6000
0,15 euros / mn

Service Statistique
Répertoire SIRENE

Pour toute demande de rectification, écrivez à :
INSEE, DR DU CENTRE
SIRENE, Service Statistique
131 RUE DU FAUBOURG BANNIER
45034 ORLEANS CEDEX 1

SITUATION AU REPERTOIRE SIRENE

Avis en date du 12 octobre 2010

Description de l'entreprise	**Entreprise active au répertoire Sirene depuis le 01/10/2010**
Identifiant SIREN	525 382 255
Identifiant SIRET du siège	525 382 255 00012
Désignation	ENERGIE CLERMONT AVENIR
Sigle	ECLA
Catégorie juridique	5720 - Société par actions simplifiée à associé unique ou société par actions simplifiée unipersonnelle
Activité Principale Exercée (APE)	7010Z - Activités des sièges sociaux

Description de l'établissement	**Etablissement actif au répertoire Sirene depuis le 01/10/2010**
Identifiant SIRET	525 382 255 00012
Adresse	ENERGIE CLERMONT AVENIR LE BREZET 16 RUE PIERRE BOULANGER 63100 CLERMONT FERRAND
Activité Principale Exercée (APE)	7010Z - Activités des sièges sociaux

Important *: A l'exception des informations relatives à l'identification de l'entreprise, les renseignements figurant dans ce document, en particulier le code APE, n'ont de valeur que pour les applications statistiques (décret n°2007-1888 du 26 décembre 2007 portant approbation des nomenclatures d'activités françaises et de produits, paru au JO du 30 décembre 2007).*

Avertissement *: aucune valeur juridique n'est attachée à l'avis de situation.*

REPUBLIQUE FRANCAISE

Greffe du tribunal de commerce de CLERMONT FERRAND
16 PL DE L'ETOILE BP 180
63005 CLERMONT FERRAND CEDEX 1

Extrait Kbis

IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Extrait au 11 octobre 2010

IDENTIFICATION

Dénomination sociale :	ENERGIE CLERMONT AVENIR
Sigle :	ECLA
Numéro d'identification :	525 382 255 R.C.S. CLERMONT FERRAND
Numéro RCS :	2010 B 01040
Date immatriculation :	08 octobre 2010

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A LA PERSONNE MORALE

Forme juridique :	SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
Au capital :	200 000,00 EUROS
Adresse du siège :	16 RUE PIERRE BOULANGER LE BREZET 63000 CLERMONT-FERRAND (FRANCE)
Durée de la société	Jusqu'au 07 octobre 2109
Date d'arrêté des comptes:	le 31 Décembre
Constitution - Dépôt de l'acte constitutif :	le 06 octobre 2010 sous le numéro 2010A497
Publication:	LES PETITES AFFICHES du 02 octobre 2010

ADMINISTRATION

PRESIDENT	SIRERA HENRY né(e) le 20 février 1947 à MOUZAIAVILLE (ALGERIE) de nationalité FRANCAISE demeurant 201 RUE DU BOURG 42210 UNIAS
COMMISSAIRE AUX COMPTES TITULAIRE	ERNST & YOUNG ET AUTRES (438 476 913 R.C.S NANTERRE) 41 RUE YBRY 92200 NEUILLY-SUR-SEINE
COMMISSAIRE AUX COMPTES SUPPLEANT	AUDITEX (377 652 938 R.C.S NANTERRE) 11 ALLEE DE L'ARCHE FAUBOURG DE L'ARCHE 92400 COURBEVOIE

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE COMMERCIALE

Origine du fonds ou de l'activité :	CREATION
Activité :	GESTION DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DU RESEAU DE CHALEUR DES QUARTIERS CROIX DE NEYRAT CHAMPRATEL ET LES VERGNES SITUES A CLERMONT-FERRAND 63
Adresse de l'établissement principal :	16 RUE PIERRE BOULANGER LE BREZET 63000 CLERMONT-FERRAND (FRANCE)
Commencement d'activité le :	01 octobre 2010
Mode d'exploitation :	EXPLOITATION DIRECTE

OBSERVATIONS

COMPLEMENT D'INFORMATION / FORME JURIDIQUE ET CAPITAL : ASSOCIE UNIQUE

Fin de l'extrait

SARL GPF

SARL au capital de 8 000 euros
Siège social :
rue Marc-Seguin,
63600 Ambert
451 646 145 RCS Clermont-Ferrand

JADES

SARL au capital de 15 250 euros
Siège social :
24, rue du Midi,
63600 Ambert
449 833 664 RCS Clermont-Ferrand

AVIS DE PROJET DE FUSION

1. Fusion par voie d'absorption par la société SARL GPF de la société JADES.

2. Les éléments de l'actif et du passif de la société JADES dont la transmission à la société SARL GPF est prévue ont été évalués à leur valeur comptable, soit :

Actif	109 089 euros
Passif	30 949 euros

3. En raison de la détention par la société absorbante de la totalité des parts émises par la société absorbée, il ne sera procédé à aucune augmentation de capital.

4. Montant prévu de la prime de fusion : 32 340 euros.

5. Le projet de fusion a été établi en date du 27 juillet 2010 et a été déposé au greffe du tribunal de commerce de Clermont-Ferrand au nom des deux sociétés le 27 septembre 2010.

SARL GPF,
Le gérant

SARL JADES,
Le gérant
723752

ADA SERRURERIE DÉPANNAGE À DOMICILE 24 H/24 - 7 J/7

SARL au capital social de 100 000 euros
145, boulevard Étienne-Clémentel,
63100 Clermont-Ferrand
489 319 707 RCS Clermont-Ferrand

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Les associés réunis lors de l'assemblée générale extraordinaire du 1er juillet 2010 ont décidé la dissolution anticipée de la société pour changement de région.

Ils ont nommé Monsieur Nihat YUCEL comme liquidateur et ont conservé le siège social comme siège de la liquidation.

723364

ABONNEZ-VOUS AUX
"PETITES AFFICHES D'AUVERGNE"
Abonnement 1 an = **5 €**

TELEPHON ECO

SARL au capital social de 6 080 euros
(libéré 1 520 euros)
11, rue de la Grande-Combaude,
63100 Clermont-Ferrand
450 792 304 RCS Clermont-Ferrand

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Les associés réunis lors de l'assemblée générale extraordinaire du 26 août 2010 ont décidé la dissolution anticipée de la société pour résiliation du bail.

Ils ont nommé Monsieur Fayçal BENGANA comme liquidateur et ont fixé le siège de la liquidation chez le liquidateur au 57, rue Viviani, 63100 Clermont-Ferrand.

723365

THILL THIERS FRANCE

SARL au capital de 9 000 euros
Siège social :
Marsal, 63120 Vollore-Montagne
503 284 606 RCS Clermont-Ferrand

MODIFICATION DU SIÈGE SOCIAL

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 juin 2010, il a été décidé de transférer le siège social et ce, à compter du 1er juillet 2010, à Membrun, 63300 Thiers.

Mention faite au RCS de Clermont-Ferrand.

Pour avis.

724610

AVIS DE CONSTITUTION

Suivant acte sous seing privé en date du 18 août 2010 à Puteaux, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : SAS unipersonnelle.

Dénomination : ÉNERGIE CLERMONT AVENIR.

Sigle : ECLA.

Siège social : Le Brézet, 16, rue Pierre-Boulanger, 63000 Clermont-Ferrand.

Capital social : 200 000 euros.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au RCS.

Objet : la prise en charge de la délégation de service public pour le financement, la conception, la réalisation, l'exploitation du service public d'une chaufferie centrale bois et d'un réseau de chaleur et l'exploitation de chaufferies existantes sur les quartiers de Croix-de-Neyrat, Champratel et Les Vergnes situés à Clermont-Ferrand. Pour réaliser cet objet, la société peut recourir, en tous lieux, à tous actes ou opérations par exemple commerciaux, administratifs, financiers, économiques, juridiques et, plus généralement, de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils contribuent ou facilitent la réalisation des activités ci-dessus définies ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux, industriels ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

Président : Monsieur Henry SIRERA, demeurant 201, rue du Bourg, 42210 Unias.

Commissaire aux comptes titulaire : ERNST & YOUNG ET AUTRES, 41, rue Ybry, 92576 Neuilly-sur-Seine Cedex.

Commissaire aux comptes suppléant : AUDITEX, tour Ernst & Young, faubourg de l'Arche, 92037 Paris La Défense Cedex.

Cessions d'actions : les cessions d'actions sont libres entre associés et entre un associé et les sociétés du même groupe détenues, directement ou indirectement, à plus de 50 % par cet associé ou détenant, directement ou indirectement, plus de 50 % du capital de cet associé. En dehors de ces cas, les actions ne pourront être cédées à un tiers que sous réserve de l'agrément de ce dernier par les associés.

La société sera immatriculée au RCS de Clermont-Ferrand.

Le président
724658

PHARMACIE NICOLAS

SARL en liquidation
au capital de 8 000 euros
Siège :
2, boulevard Georges-Hainl,
63500 Issoire
341 549 467 RCS Clermont-Ferrand

LIQUIDATION

Madame Dominique NICOLAS, demeurant à Issoire (63500), chemin du Clos-Bergonne, liquidateur de la société, a réuni le 30 août 2010, au siège de la liquidation, l'assemblée de clôture de la liquidation de cette société.

Ladite assemblée a approuvé le compte définitif de liquidation, donné quitus de la gestion et décharge du mandat de liquidateur et constaté la clôture de la liquidation.

Les comptes du liquidateur seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Clermont-Ferrand.

Pour avis,

Le liquidateur
724678

FIDAL

Société d'avocats, 3 et 5, rue Évariste-Galois, BP 1, 63064 Clermont-Ferrand Cedex 1.

QUALIPRIM

SARL au capital de 33 750 euros
Siège social :
boulevard Louis-Chartoire,
Les Halles du Massif central,
parc industriel des Gravanches,
63100 Clermont-Ferrand
483 507 893 RCS Clermont-Ferrand

SERVICE PUBLIC POUR LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION D'ENERGIE CALORIFIQUE

QUARTIERS CROIX DE NEYRAT, CHAMPRATEL, LES VERGNES

AVENANT N°2

AU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DU 29 JUILLET 2010

Entre les soussignés :

Commune de CLERMONT-FERRAND
Représenté par son Maire, Monsieur Serge GODARD, agissant es qualité, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 24 septembre 2010, déposée à la Préfecture le …… dont une copie demeurera ci-annexée.

ci-après dénommé ***« la Ville »,***

d'une part,

ET

LA SOCIETE GDF SUEZ ENERGIE SERVICES SA, dont la dénomination commerciale est COFELY
Au capital de 698 555 072 €
Dont le siège est situé à
1 place des Degrés 92800 – Puteaux, prise en sa direction régionale COFELY Sud Est, 59 rue Denuzière, 69002 LYON.
Immatriculée au Registre du Commerce et de l'Industrie de Nanterre
Sous le numéro B552 046 955
Représenté aux fins ci-après par Monsieur Christophe THEVENON
Agissant en tant que directeur régional de COFELY Sud Est

ci-après dénommé ***« le Délégataire »***

d'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT.

La Ville a confié la production et la distribution d'énergie calorifique des quartiers Croix de Neyrat, Champratel et les Vergnes à la société GDF-SUEZ ENERGIE SERVICES, par convention en date du 29 juillet 2010, prenant effet au 1er octobre 2010 et fin au 30 septembre 2035.

Un avenant 1 a été conclu à l'effet de :

- préciser le Règlement de Service quant à la responsabilité des abonnés pour le traitement de l'eau des circuits secondaires, à la définition des abonnés du « régime général » ou « usagers domestiques »,
- modifier la date de souscription des polices d'abonnement permettant de bénéficier du tarif transitoire fixe.

Le présent avenant N° 2 (ci-après l'"Avenant") a pour objet :

- de substituer à la société GDF SUEZ ENERGIE SERVICES SA la société dédiée spécialement créée en vue de l'exécution de la convention ;
- de modifier la tarification transitoire.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Substitution de délégataire

La convention de délégation de service public du 29 juillet 2010 prévoit en son chapitre 1 *dispositions générales*, article 1 *description du projet*, la création d'une société dédiée dans un délai de 90 jours suivant l'entrée en vigueur de la convention.

Depuis le 6 octobre 2010, la société ENERGIE CLERMONT AVENIR SAS, dont le sigle est ECLA, au capital de 200 000 euros et ayant son siège à CLERMONT FERRAND, est immatriculée au RCS de Clermont Ferrand sous le N° 525 382 255. Les statuts signés de cette société sont joints au présent Avenant et se substituent aux statuts provisoires annexés à la convention du 29 juillet 2010.

A compter de la signature du présent Avenant, la SAS ENERGIE CLERMONT AVENIR devient le Délégataire de la convention de délégation de service public en date du 29 juillet 2010, en lieu et place de la SA GDF SUEZ ENERGIE SERVICES.

Article 2 – Modification de la tarification transitoire :

La Ville a demandé au Délégataire, qui l'accepte, à ce que les abonnés de l'ancienne DSP qui signeraient leur police d'abonnement avant le 30 septembre 2011, basculent dès signature de leur police, du tarif transitoire de sortie au tarif transitoire fixe (au lieu du tarif transitoire indexé comme prévu initialement). Il est entendu qu'afin d'assurer la continuité du service public de production et de distribution d'énergie dans les meilleures conditions, le tarif transitoire de sortie sera redevable par les abonnés au Délégataire jusqu'à leur prise de décision définitive d'adhésion au réseau de chaleur.

En conséquence, les articles 63.2.1 de la Convention et 17.2.1 du Règlement de Service sont modifiés comme suit :

Texte avant modification :

> *Les Abonnés qui signent leur police d'abonnement avant le 31 octobre 2010 se voient appliquer un tarif transitoire « fixe » basé sur un prix fixe du gaz (tarif transitoire fixe* $R1_{TF} + R2_{TF}$*).*
>
> *Les Abonnés de l'ancienne délégation (liste en annexe 2) qui n'auraient pas signé leur police d'abonnement au 1er octobre 2010, et donc pas confirmé leur adhésion au réseau de chaleur, se voient appliquer un tarif « de sortie » (tarif de sortie* $R1_{TS} + R2_{TS}$*) pendant la période nécessaire à leur décision définitive, soit d'adhérer au réseau, soit de quitter le service. Ce tarif de sortie ne pourra s'appliquer au-delà du 30 septembre 2011.*
>
> *Les Abonnés de l'ancienne délégation qui signeront une police d'Abonnement entre le 1er octobre 2010 et le 30 septembre 2011, basculeront dès signature de la police d'abonnement (avec effet rétroactif au début du mois de signature de la police d'abonnement) du tarif de sortie à un tarif transitoire « indexé » (tarif transitoire indexé* $R1_{TI} + R2_{TI}$*)*

Texte après modification :

Les Abonnés qui signent leur police d'abonnement avant le 31 octobre 2010 se voient appliquer un tarif transitoire « fixe » basé sur un prix fixe du gaz (tarif transitoire fixe $R1_{TF}$ + $R2_{TF}$).

Les Abonnés de l'ancienne délégation (liste en annexe 2) qui n'auraient pas signé leur police d'abonnement au 31 octobre 2010, et donc pas confirmé leur adhésion au réseau de chaleur, se voient appliquer un tarif « de sortie » (tarif de sortie $R1_{TS}$ + $R2_{TS}$) pendant la période nécessaire à leur décision définitive, soit d'adhérer au réseau, soit de quitter le service. Ce tarif de sortie ne pourra s'appliquer au-delà du 30 septembre 2011.

Les Abonnés de l'ancienne délégation qui signeront une police d'Abonnement entre le 31 octobre 2010 et le 30 septembre 2011, basculeront dès signature de la police d'abonnement (avec effet rétroactif au début du mois de signature de la police d'abonnement) du tarif de sortie à un tarif transitoire « fixe » (tarif transitoire fixe $R1_{TF}$ + $R2_{TF}$)

Le présent Avenant entre en vigueur à sa date de signature par les deux Parties.

Tous les articles de la Convention non expressément modifiés par le présent Avenant demeurent pleinement applicables.

Fait en deux (2) exemplaires

A …… le ……..

Le représentant de la COMMUNE
de CLERMONT-FERRAND

Le représentant de GDF SUEZ
ENERGIE SERVICES

Le Maire,

C. THEVENON

ANNEXE

STATUTS DEFINITIFS DE ENERGIE CLERMONT AVENIR SAS

ENERGIE CLERMONT AVENIR
« ECLA »

Société par Actions Simplifiée au capital de 200 000 euros

Siège social :
« Le Brezet »
16 rue Pierre Boulanger
63 000 CLERMONT-FERRAND

STATUTS

LA SOUSSIGNEE

La Société GDF SUEZ ENERGIE SERVICES, Société anonyme au capital de 698 555 072 euros, dont le siège social est à PUTEAUX (92800), 1 Place des Degrés, immatriculée sous le n° 552 042 955 au RCS de Nanterre,

Représentée par Monsieur **Gilbert REGLIER**, agissant en sa qualité de Directeur Général Adjoint de GDF SUEZ ENERGIE SERVICES,

a établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société qu'elle constitue :

GR

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - OBJET

ARTICLE 1 - FORME

La Société est constituée sous la forme d'une Société par Actions Simplifiée.

Il est formé entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement une Société par Actions Simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts.

La Société pourra être pluripersonnelle ou unipersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est **ENERGIE CLERMONT AVENIR**. Le sigle de la Société est **ECLA**.

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social.

La dénomination sociale peut être modifiée par une décision du Président.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé à : « Le Brezet », 16 rue Pierre Boulanger, 63 000 CLERMONT-FERRAND.

Il peut être transféré en tous lieux par décision du Président.

ARTICLE 4 - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la Société, sauf en cas de prorogation ou dissolution anticipée, est fixée à 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 5 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet la prise en charge de la Délégation de Service Public pour le financement, la conception, la réalisation, l'exploitation du service public d'une chaufferie centrale bois et d'un réseau de chaleur et l'exploitation des chaufferies existantes sur les quartiers de Croix de Neyrat, Champratel et Les Vergnes situés à CLERMONT-FERRANT (63).

Pour réaliser cet objet, la Société peut recourir, en tous lieux à tous actes ou opérations par exemple commerciaux, administratifs, financiers, économiques, juridiques et plus généralement de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils contribuent ou facilitent la réalisation des activités ci-dessus définies, ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux, industriels ou financiers de la Société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

TITRE II

CAPITAL - DROITS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 - CAPITAL - ACTIONS - DROITS ATTACHES AUX ACTIONS

Le capital social, libéré intégralement, est fixé à **200.000 euros** (deux cent mille euros).

Il est divisé en **2.000 actions** de même catégorie d'une valeur nominale chacune de **100 euros**.

Il a été apporté à la société lors de sa constitution par la société GDF SUEZ ENERGIE SERVICES en numéraire 200.000 euros correspondant à 2.000 actions de 100 euros souscrites et libérées en totalité ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la Société Générale.

Le capital social peut être réduit ou augmenté par une décision de l'Associé unique ou une décision collective des associés prise à l'unanimité.

Les actions sont toutes émises en la forme nominative.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque notamment en cas d'échange ou d'attribution de titre à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

ARTICLE 7 - CESSION DES ACTIONS

Les cessions d'actions sont libres entre associés et entre un associé et les sociétés du même groupe détenues directement, ou indirectement, à plus de 50 % par cet associé ou détenant directement, ou indirectement, plus de 50% du capital de cet associé.

En dehors de ces cas, les actions ne pourront être cédées à un tiers que sous réserve de l'agrément de ce dernier par les associés.

Tout projet de cession à un tiers, devra être notifié au Président de la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant :

- le nombre d'actions concernées,
- l'identité du cessionnaire envisagé, avec sa dénomination, forme juridique, montant et répartition du capital social, adresse de son siège social, ainsi que l'identité de ses dirigeants,
- le prix et les conditions et modalités de paiement de la cession projetée.

Dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de la réception de cette notification, le Président de la Société consulte les associés afin de délibérer sur l'agrément à donner.

La décision d'agrément doit être prise à l'unanimité des associés.

En cas de refus d'agrément, les associés autres que le cédant doivent faire racheter lesdites actions par un tiers ou par la Société qui, en ce cas, est tenu de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

Si ce rachat n'est pas effectué à l'expiration du délai de trois mois à compter de la décision de refus d'agrément, l'agrément est considéré comme donné. Ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 8 - DESIGNATION DU PRESIDENT

La Société est représentée, gérée et administrée par un Président personne physique choisi parmi ou en dehors des associés, désigné par l'associé unique ou par décision collective prise à l'unanimité des associés.

ARTICLE 9 - DUREE DES FONCTIONS DU PRESIDENT

Le Président de la Société exerce ses fonctions pour une durée de trois exercices. Il est rééligible.

Le premier Président est **Monsieur Henry SIRERA**.

Il ne peut être révoqué que pour un motif grave par l'associé unique ou par une décision collective prise à l'unanimité des associés.

ARTICLE 10 - REMUNERATION DU PRESIDENT

Le Président ne sera pas rémunéré au titre de ses fonctions.

Le cas échéant cette rémunération est modifiée par l'associé unique ou par une nouvelle décision collective des associés prise à l'unanimité.

ARTICLE 11 - POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président est investi, en toutes circonstances, de tous les pouvoirs nécessaires pour représenter et diriger la Société, sauf stipulations particulières convenues lors de sa nomination, et sauf pour les décisions pour lesquelles les dispositions légales ou les présents statuts donnent compétence exclusive aux associés ou prévoit une autorisation préalable du Comité de Direction.

Le Président peut sous sa responsabilité donner toutes délégations de pouvoir à toutes personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société, de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soit respecté l'ensemble des stipulations des présents statuts.

ARTICLE 12 - DESIGNATION DU DIRECTEUR GENERAL

Le Président peut désigner une personne physique qui l'assiste dans la direction de la Société et qui peut être lié à la Société par un contrat de travail.

GR

ARTICLE 13 - DUREE DES FONCTIONS DU DIRECTEUR GENERAL

Le Directeur Général exerce ses fonctions pendant la durée du mandat du Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, par décision du Président.

En cas de démission, décès ou révocation du Président, le Directeur Général est maintenu en fonction jusqu'à la désignation d'un nouveau Président.

ARTICLE 14 - POUVOIRS DU DIRECTEUR GENERAL

Sauf restriction contenue dans la décision de nomination ou dans une décision postérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction et de représentation de la Société vis-à-vis des tiers que le Président.

Il pourra justifier de ses pouvoirs vis-à-vis des tiers par la production d'une copie certifiée conforme des présents statuts et de la décision de sa nomination.

ARTICLE 15 - REMUNERATION DU DIRECTEUR GENERAL

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le Directeur Général pourra percevoir, au titre de ses fonctions de Directeur Général, une rémunération fixée sur proposition du Président de la Société et arrêtée par le Comité de Direction. Cette rémunération est, le cas échéant, révisée selon les mêmes formes.

ARTICLE 16 – COMITE DE DIRECTION

A) FONCTIONNEMENT :

A titre de mesure d'ordre interne, et non opposable aux tiers, il est créé un Comité de Direction qui assiste le Président de la Société dans la conduite des affaires sociales.

Le Comité de Direction est composé de trois membres au moins et de six membres au plus représentant l'associé unique ou les associés ainsi que du Président.

En cas de pluralité d'associés, le nombre de membres représentant chaque associé est défini par décision collective prise à l'unanimité des associés.

Chaque associé désigne librement ses représentants, met fin à leur fonction et procède à leur remplacement en en informant le Président de la Société par lettre simple.

Le Directeur Général, s'il existe, participera aux réunions du Comité de Direction avec voix consultative, s'il n'y siège pas en qualité de représentant d'un groupe d'associés.

Le Comité de Direction se réunit sous forme physique ou de vidéoconférence ou de visioconférence ou de conférence téléphonique sur convocation du Président ou à la demande de la moitié de ses membres. Les convocations sont obligatoirement faites par écrit (lettre, télécopie ou courrier électronique) adressées aux membres au moins quarante huit heures à l'avance incluant l'ordre du jour de la réunion.

GR

L'ordre du jour des réunions du Comité de Direction est établi par le Président de la Société. Cependant, il est tenu d'inscrire à l'ordre du jour toute question proposée par l'un des membres du Comité de Direction, que la réunion soit convoquée sur l'initiative du Président de la Société, ou sur l'initiative de l'un des membres du Comité de Direction.

Pour toute prise de décision, la moitié des membres du Comité de Direction doivent être présents ou représentés. En cas d'empêchement, tout membre du Comité de Direction peut se faire représenter par un autre membre du Comité de Direction, ou par une personne choisie par lui et appartenant également au groupe d'associés qu'il représente lui-même d'ordinaire au Comité de Direction.

Le Président de la Société, ou son représentant, préside les réunions du Comité de Direction. Un relevé de décisions est dressé après chaque réunion par le Président de la Société et signé par lui. Il est aussitôt diffusé aux membres du Comité de Direction par tous moyens.

En dehors des décisions prises obligatoirement à l'unanimité, le Comité de Direction délibère à la majorité des membres présents ou représentés.

B) POUVOIRS DU COMITE DE DIRECTION :

a) Le Comité de Direction est consulté sur toutes les questions touchant la marche de la Société et donne son avis sur les orientations et les décisions à prendre.

b) A titre de mesure d'ordre interne et non opposable aux tiers, il est convenu que le Comité de Direction statuera obligatoirement, préalablement et à l'unanimité sur :

- le budget annuel,
- l'arrêté des comptes et la proposition d'affectation du résultat,
- tout investissement dépassant 200.000 euros ou qui ne serait pas compris dans le budget annuel,
- achat, vente, échange de biens immobiliers, ou de droits sociaux donnant vocation à l'attribution préférentielle d'un bien immobilier,
- achat, vente, échange d'un fonds de commerce,
- marchés d'un montant supérieur à 300.000 euros de chiffre d'affaires annuel escompté et dans la limite de 3.000.000 euros pour les contrats pluriannuels,
- toute prise de participation, égale ou supérieure à 50% dans une société ou entreprise
- tous prêts ou emprunts à l'exception des prêts ou emprunts contractés auprès de structures du groupe,
- tous engagements hors bilan,
- rémunération du Directeur Générale,
- toutes hypothèques sur biens immobiliers, tous nantissements et cautionnements sur les biens de la société,
- cautions, avals ou garanties au nom de la Société au-delà d'une somme de 50.000 euros par engagement, sans que le montant total de tous les engagements souscrits puisse dépasser 150 000 € par an,
- toute convention conclue avec le Président, le Directeur Général,
- toute opération significative se situant hors de la stratégie de l'entreprise.

GL

ARTICLE 17 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS ET/OU SES ASSOCIES

En cas de pluralité d'associés, le ou les Commissaires aux Comptes présentent aux associés un rapport sur les conventions ne portant pas sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales et ce, directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président ou son Directeur Général, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieur à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant.

A cet effet, le Président informe le ou les Commissaires aux Comptes de l'existence de telles conventions dans le mois de leur conclusion.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport, dans le cadre de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, les conventions conclues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président ou son Directeur Général ne font pas l'objet d'un rapport du Commissaire aux Comptes ; il est seulement fait mention de ces conventions réglementées au registre des décisions de l'associé.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président de la Société.

TITRE IV
- REPRESENTATION SOCIALE

ARTICLE 18 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité d'Entreprise ne pourront exercer les droits définis par l'article L 2323-66 du Code du Travail qu'exclusivement auprès du Président ou du Directeur Général, s'il en est désigné un.

GR

TITRE V
-
EXERCICE SOCIAL - APPROBATION DES COMPTES

ARTICLE 19- EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social comprendra le temps à courir depuis la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2011.

ARTICLE 20 - APPROBATION DES COMPTES

Le Président arrête les comptes de l'exercice.

Dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice social, l'associé unique ou les associés au terme d'une décision collective, statue(nt) sur les comptes annuels, connaissance prise du rapport de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux Comptes ; s'il y a lieu, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe sont présentés lors de ladite décision collective.

ARTICLE 21 – CONTRÔLE DES COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué dans les conditions fixées par la Loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des associés.

GR

TITRE VI

DECISION DES ASSOCIES

ARTICLE 22 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

1. En dehors des attributions qui leur sont spécialement conférées par d'autres dispositions statutaires, le ou les associés sont seuls compétents pour :

- approuver annuellement les comptes des exercices écoulés arrêtés par le Président et affecter le résultat de l'exercice ;
- statuer sur les conventions visées à l'article 17 ci-avant ;
- nommer et révoquer le Président et le liquidateur et fixer leur rémunération ;
- nommer les Commissaires aux Comptes ;
- modifier les statuts, excepté pour les modifications relevant des articles 2 et 3 ci-avant ;
- décider une opération de fusion, de scission, de transformation de la Société en une société d'une autre forme, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- agréer un nouvel associé ;
- dissoudre la Société.

2. Lorsqu'il y a plusieurs associés, les décisions collectives résultent, au choix du Président, d'une assemblée générale ou d'une consultation par correspondance au moyen de tous supports écrits tels que courrier, télécopie, courrier électronique ou encore d'un acte sous seing privé exprimant le consentement de tous les associés.

   En cas de consultation par correspondance, le Président adresse au moyen de tout support écrit au siège social de chacun des associés, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

   Ces derniers disposent d'un délai de dix (10) jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour faire parvenir leur vote au Président. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant voté contre les résolutions proposées.

   En cas de réunion d'une assemblée générale, la convocation est faite dix (10) jours au moins à l'avance, au moyen de tout support écrit ou électronique, et adressée au siège social ou au domicile de chacun des associés avec mention de l'ordre du jour et des lieux, jour et heure de la réunion.

   Toutefois, si tous les associés en sont d'accord et sont éventuellement représentés, la réunion peut avoir lieu sur convocation verbale et sans délai.

3. Chaque associé peut participer à toutes les décisions collectives quelles qu'elles soient et dispose d'autant de voix qu'il possède d'actions, sans limitation.

   Qu'elles résultent d'une assemblée générale ou d'une consultation par correspondance, les décisions collectives doivent être prises à la majorité de plus de la moitié des actions présentes ou représentées.

Par dérogation à l'alinéa ci-dessus, les décisions collectives énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité :

- celles expressément prévues par les dispositions légales,
- toutes décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés,
- la modification des statuts, excepté pour les modifications visées par les articles 2 et 3 ci-avant ;
- l'augmentation ou la réduction du capital social,
- l'agrément d'un nouvel associé,
- la transformation de la Société en une société d'une autre forme,
- la dissolution de la Société et fixation des modalités de la liquidation.

4. Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, ses décisions résultent d'une consultation par correspondance se déroulant dans les mêmes conditions qu'en cas de pluralité d'associés.

5. En application de l'article L. 225-129-6 du Code de Commerce, tous les trois (3) ans, une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital dans les conditions prévues aux articles L.3332-18 et suivants du Code de Travail si, au vu du rapport présenté à l'assemblée générale , les actions détenues par le personnel de la société et des sociétés qui lui sont liées représentent moins de 3% du capital.

6. Toute décision de l'associé unique, comme toute décision collective, quelle que soit sa forme, fait l'objet d'un procès-verbal paraphé et signé par le Président et l'associé unique ou les associés. Ces procès-verbaux sont retranscrits sur un registre spécial tenu à la disposition du ou des associés.

GR

TITRE VII

AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS EN COURS ET A LA FIN DE LA SOCIETE

ARTICLE 23 - DROITS DES ASSOCIES

Chacune des actions bénéficie des mêmes droits sur la part des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation et a droit au même remboursement du capital qu'elle représente, sauf à supporter les pertes, s'il y a lieu, dans les mêmes proportions.

Les bénéfices, les réserves et le boni de liquidation seront répartis par décision collective des associés, conformément aux dispositions légales et aux stipulations des présents statuts.

Le solde du bénéfice, après les différents prélèvements effectués en application des dispositions légales, sera au choix des associés, statuant sur proposition du Président, en tout ou partie, soit distribué à toutes les actions, soit affecté à un ou plusieurs fonds de réserve extraordinaire, généraux ou spéciaux non productifs d'intérêts. Par décision collective, les associés peuvent, en outre, décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire et sur les réserves dont ils ont la disposition en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 24 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de paiement des dividendes sont fixées par décision collective des associés représentant plus de la moitié du capital social.

GR

TITRE VIII

LIQUIDATION

ARTICLE 25 - LIQUIDATION

I - En cas de pluralité des associés :

1. La liquidation de la Société obéira, sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, aux règles ci-après, les articles L. 237-14 à L. 237-31 du Code de Commerce sur les sociétés commerciales n'étant pas applicables.

2. Les associés statuant aux conditions de majorité prévues à l'article 22 ci-avant nomment, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et la rémunération. Cette nomination met fin aux fonctions du Président et, sauf décision contraire des associés, à celles des Commissaires aux comptes. Les associés peuvent toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

3. En fin de liquidation, les associés, statuant aux conditions de majorité prévues à l'article 22 ci-avant, statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs(s) et la décharge de leur mandat. Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

4. Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

   Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la Société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

II - S'il n'y a qu'un seul associé, la décision de dissoudre entraînera la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil sous réserve que ce dernier soit une personne morale.

TITRE IX

RESOLUTION DES LITIGES – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 26- DIFFERENDS

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations et significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

ARTICLE 27- JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La présente Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 28 – REPRISE PAR LA SOCIETE DES ENGAGEMENTS CONTRACTES EN SON NOM

La Société reprendra, après son immatriculation au greffe du Tribunal de commerce, l'ensemble des engagements souscrits en son nom préalablement à cette formalité et listés dans l'annexe 1. Lesdits engagements seront ainsi réputés avoir été souscrits dès l'origine par la Société.

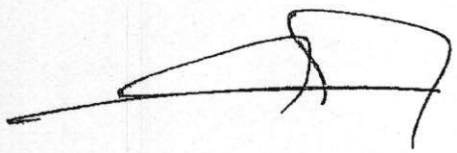
ARTICLE 29 - NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont nommés pour une durée de 6 exercices, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016

- en qualité de commissaire aux comptes titulaire : le cabinet ERNST & YOUNG et Autres
- en qualité de commissaire aux comptes suppléant : le cabinet AUDITEX.

Fait à PUTEAUX, le 18 août 2010, en 4 exemplaires originaux

Pour GDF SUEZ ENERGIE SERVICES
Monsieur Gilbert REGLIER



ANNEXE 1

LISTE DES ENGAGEMENTS

A PRENDRE POUR LA SOCIETE EN FORMATION

La soussignée :

La Société GDF SUEZ ENERGIE SERVICES, Société anonyme au capital de 698 555 072 euros, dont le siège social est à PUTEAUX (92800), 1 Place des Degrés, immatriculée sous le n° 552 042 955 au RCS de Nanterre, associé fondateur de la Société **ENERGIE CLERMONT AVENIR** aura à prendre en sa qualité d'associé unique fondateur les engagements suivants au nom et pour le compte de la Société en formation :

- accomplir l'ensemble des formalités de constitution de la Société et payer les frais y afférant, sur justificatifs,
- négocier et signer avec la Ville de CLERMONT FERRAND ou toute personne qui la représenterait, le Contrat Délégation de Service Public pour la Production et la Distribution de Chaleur sur les quartiers de Croix de Neyrat, Champratel et Les Vergnes de Clermont Ferrand (43),
- accomplir l'ensemble des formalités et engager l'ensemble des frais liés à l'obtention et la conclusion du ou des contrat(s) pour lesquels la Société est constituée par l'associé fondateur et ce, sur justificatifs. Les frais liés à l'obtention et la conclusion du ou des contrat(s) susmentionnés engagés par la Société GDF SUEZ ENERGIE SERVICES antérieurement à la constitution de la Société seront remboursés à l'euro l'euro par cette dernière sur présentation de justificatifs.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera de plein droit reprise des engagements ci-dessus désignés par la Société.

GR

ANNEXE 2

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

ENERGIE CLERMONT AVENIR

Société par Actions Simplifiée au capital de 200 000 euros
Siège social : « Le Brezet » - 16 rue Pierre Boulanger, 63 000 CLERMONT FERRAND

1) Nom du souscripteur

La Société GDF SUEZ ENERGIE SERVICES, Société anonyme au capital de 698 555 072 euros, dont le siège social est à PUTEAUX (92800), 1 Place des Degrés, immatriculée sous le n° 552 042 955 au RCS de Nanterre,

2) Nombre d'actions souscrites :

2 000 actions sur les 2 000 actions composant le capital social.

3) Libération des actions souscrites :

200.000 euros correspondant à 2 000 actions entièrement libérées.